



VILLENEUVE
LEZ AVIGNON

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



I - RAPPORT DE PRESENTATION

Historique de l'élaboration du PLU

Révision prescrite	26 sept. 2013,
PADD débattu	25 février 2016
PADD nouveau débat	20 février 2019
Projet de PLU arrêté	18 juin 2019



CYCLADES
Espace Wagner, bt A1
10 Rue du Lieutenant Parayre
13 290 AIX-EN-PROVENCE



NATURALIA - AGENCE Rhône-Provence
Site Agropac - Rue Lawrence Durrell
BP 31 285
84 911 AVIGNON

Le présent Rapport de Présentation du PLU est établi conformément au code de l'Urbanisme, dans sa version antérieure au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Toutes les références à la partie Législative du code ont toutefois été mises à jour conformément à l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

SOMMAIRE GENERAL

1. Diagnostic	1
2. Etat initial de l'environnement général et biodiversité	114
3. Evaluation Environnementale	
3.1. Evaluation Environnementale Générale	321
3.2. Evaluation Environnementale Milieu naturel	373
4. Justification des choix	412
5. Indicateurs de suivi	505
6. Résumé non technique	

INTRODUCTION GENERALE

L'élaboration du PLU de Villeneuve-Lez-Avignon, engagée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013, est encadrée le Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L.101-2, qui précise l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable (équilibre entre renouvellement urbain, espaces affectés aux activités agricole, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, prévention des risques naturels prévisibles...), par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Habitat et Urbanisme du 2 juillet 2003. Ces dispositions ont été complétées par les lois ENL Engagement National pour l'Environnement du 13 juillet 2006, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle I, du 3 août 2009, puis loi du 12 juillet 2010 ENE dite Grenelle II.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Afin notamment de ne pas fragiliser les procédures d'élaboration ou de révision en cours à la date de publication du décret, ce dernier prévoit des dispositions transitoires.

Ces **dispositions transitoires** relatives aux plans locaux d'urbanisme sont prévues aux VI et VII de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme :

"VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. (...) »

Le présent rapport de présentation :

- Expose le diagnostic ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables
- Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; (la commune de Villeneuve-Lez-Avignon ayant sur son territoire un site Natura 2000, son plan local d'urbanisme doit comprendre une évaluation environnementale)
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.
- Enfin, le chapitre 6 constitue un Résumé non technique du rapport de présentation.

Le Rapport de Présentation est accompagné d'Annexes.